

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL VMDISTR I

Lieu-dit "Chez Noillac"
24340 Mareuil en Périgord

Références : DP/DiPa/UbD24-47/305/2023
Code AIOT : 0005214119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement SARL VMDISTR I implanté Lieu-dit "Chez Noillac" 24340 Mareuil en Périgord. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée - Action Régionale

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL VMDISTR I
- Lieu-dit "Chez Noillac" 24340 Mareuil en Périgord
- Code AIOT : 0005214119
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VMDISTRI exploite, sur la commune de Vieux Mareuil, une station-service de l'enseigne Carrefour Contact, soumise à déclaration avec contrôle pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel, plus spécifiquement les articles 2.1. B, 2.1. D, 2.7. A, 2.12, 3.5, 4.2, 4.9.3, 4.9.4, 4.10.2 ;
- Situation administrative, plus spécifiquement les articles 1.1.2 et 1.4 ;
- Risque Chronique, plus spécifiquement les articles 2.9 et 5.10 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9	Sans objet
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12	Sans objet
8	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2	Sans objet
12	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service semble plutôt propre et bien tenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant disposait du dernier rapport de contrôle périodique, datant du 06 janvier 2021 (MADIC CES). Le rapport ne présentait aucune non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, il a pu être consulté des plans à jours et le récépissé de déclaration en date 06/03/2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Distance d'éloignement des ERP et ou des tiers extérieurs à l'établissement, en l'absence d'un mur coupe-feu RE 120, mais en présence d'un système d'extinction automatique : Liquide inflammable de catégorie B Dépotage : 19 m, Dépotage Sécurisé : 16 m, Distribution : 17 m Distribution sécurisé : 13 m Liquide inflammable de catégorie C Dépotage : 17 m, Dépotage Sécurisé : 14, Distribution : 14, 18, 21, 23 m, Distribution sécurisé : 7, 11, 12, 14 m

<p>Superéthanol Dépotage : 14 m, Dépotage Sécurisé : 11, Distribution : 11 m, Distribution sécurisé : 8 m</p> <p>Distance d'éloignement au sein de l'installation : 5m entre les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public et les appareils/le dépotage</p> <p>Distance d'éloignement aux limites de la voie publique : 5m (ou 1,5m sur un seul côté si mur RE 120 de 2,5m ou si Gasoil)</p>
<p>Constats : Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Implantation - Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.</p>
<p>Constats : Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Implantation - Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>Pour une installation en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Les déclenchements manuels ou automatiques des alarmes et la mise en service du dispositif automatique d'extinction ou de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.</p>
<p>Constats : Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Contrôler la présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. L'accès et l'évacuation se font en marche avant. Les pistes ne sont pas en impasse.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m ³ /h pendant 2h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié au moins une fois par an. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le jour de l'inspection il a été observé la présence de 2 bâches incendie de 120 m3.

Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels faits par la société ABC FEU en Septembre 2022 pour les extincteurs portatifs et pour l'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : Contrôler - l'état et la date de remplacement des flexibles - le non-frottement au sol.
Constats : Le jour de l'inspection, les dates de créations de l'ensemble des flexibles des pistes 1 et 2 ont été vérifiées, elles étaient conformes aux prescriptions. Date future de remplacement des flexibles en octobre 2025. Aucun flexible de la station-service ne frotte au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) : - les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

<p>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. <p>Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Constats : L'exploitant dispose des certificats de vérification des systèmes de détection de fuite en date du 27/05/2020.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I* sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en</p>

vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

*Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

- Présentation des fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur, dernier nettoyage réalisé par la société SNATI le 12/01/2023.
- Présentation de l'attestation de conformité réalisée le 01/10/2015.

Type de suites proposées : Sans suite